

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE77

présenté par

M. Villani, M. Houbron, rapporteur M. Orphelin, Mme Forteza et M. Julien-Laferrière

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

L'article 230-19 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 19° Les confiscations et les interdictions de détenir un animal, prévues aux articles 131-21-1 et 131-21-2 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité de l'article 10, cet amendement vise à inscrire dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires toutes celles condamnées pour des infractions à l'encontre des animaux ou pour l'utilisation d'animaux afin de commettre ou tenter de commettre des infractions.

Cet amendement est issu de discussions menées avec l'association Animal Cross.